

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00050

Numéro SIREN : 824 937 544

Nom ou dénomination : 3BA

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2024 sous le numéro de dépôt 2719

3BA

Société à responsabilité limitée au capital de 786.100 euros

Siège social : 14 rue de la Tahinière

44630 – PLESSE

824 937 544 RCS SAINT-NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GÉRANT

EN DATE DU 3 MAI 2024

Monsieur Emmanuel GREAU, en sa qualité de Gérant de la société 3BA ci-dessus plus amplement désignée (ci-après la « Société »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire, par émission de parts sociales, décidée par décision unanimes des associés en date du 2 avril 2024 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Gérant expose que :

- Par décisions unanimes des associés en date du 2 avril 2024, la collectivité des associés de la Société a décidé une augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal de cent quarante-cinq mille six cents euros (145.600 €), pour le porter de 786.100 euros à 931.700 euros, par l'émission de quatorze mille cinq cent soixante (14.560) parts sociales à un prix de souscription unitaire de 41,21 euros, soit une valeur nominale de dix (10) euros avec une prime d'émission de trente et un euros et vingt et un centime (31,21) d'euros par part.
- Ces parts sociales nouvelles sont à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Ces parts sociales nouvelles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription ;
- Les associés bénéficient, sur les 14.560 parts sociales à émettre d'un droit préférentiel de souscription.

Le Gérant après avoir pris connaissance :

- Du bulletin de souscription signé par la société MDG CONSEIL concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;
- Du bulletin de souscription signé par Monsieur Antoine CHIRON concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;

- Du bulletin de souscription signé par la société KAD PARTNERS concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;
- Du bulletin de souscription signé par la société DD ZEBRE concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;
- Du bulletin de souscription signé par la société GESBERT concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;
- Du bulletin de souscription signé par la société OVATA concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;
- Du bulletin de souscription signé par la société VIETHAL concernant 2.080 parts sociales nouvelles ;
- Des actes de renonciations à leurs droit préférentiel de souscription de Monsieur Emmanuel GREAU, Madame Ervina GANI et de la société GL CONSEIL ;
- De l'attestation de dépôt des fonds auprès de la banque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », dont le siège social se situe 38 bis, rue de Rennes 35510 Cesson-Sévigné, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 26 avril 2024 ;

Et, usant des pouvoirs conférés par décisions unanimes des associés, constate :

1. Que les 14.560 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, émises à un prix de souscription unitaire de 41,21 euros composant l'augmentation de capital de 145.600 euros, se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées par :

- MDG CONSEIL, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 504 Avenue François Nardi 83000 Toulon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 894 969 476, représentée par Monsieur Emmanuel Jeanteur en sa qualité de président,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

- Monsieur Antoine CHIRON, né le 5 mars 1970 à Barbezieux (16), de nationalité Française, demeurant 39 rue du Nouveau Gaz 16100 Cognac,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

- KAD PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au Bâtiment D4 – 6 Rue Mirabeau 75016 Paris 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 914 665 716, représentée par Monsieur Adrien Daneau en sa qualité de gérant,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

- DD ZEBRE, société civile au capital social de 1.320.000 €, dont le siège social est situé au 9 Avenue Chantepie 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 917 543 332, représentée par Monsieur Dominique Denoël en sa qualité de gérant,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

- GESBERT, société à responsabilité limitée au capital social de 550.000 €, dont le siège social est situé au 21 Parc de la Morlière 44700 Orvault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 812 602 126, représentée par Monsieur Marc Gesbert en sa qualité de gérant,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

- OVATA, société civile au capital social de 1.435.098 €, dont le siège social est situé au 61 B rue Louise Michel 44340 Bouguenais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 950 836 098, représentée par Monsieur Denis LELIEVRE en sa qualité de gérant,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

- VIETHAL, société civile au capital social de 1.575.120 €, dont le siège social est situé au 34 Avenue du Bernier 44470 Carquefou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 804 316 461, représentée par Monsieur Eric Thalgott en sa qualité de gérant,

A concurrence de 2.080 parts sociales nouvelles, 2.080 parts sociales

Soit un total de 14.560 parts sociales

2. Que les 14.560 parts sociales nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission ;

En conséquence, le Gérant constate que l'augmentation du capital social de cent quarante-cinq mille six cents euros (145.600 €) euros pour le porter de 786.100 euros à 931.700 euros, par l'émission de quatorze mille cinq cent soixante (14.560) parts sociales à un prix de souscription unitaire de 41,21 euros, soit une valeur nominale de dix (10) euros avec une prime d'émission de trente et un euros et vingt et un centime (31,21) d'euros par part, **est régulièrement et définitivement réalisée.**

DEUXIEME DECISION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Le Gérant, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission des parts sociales nouvelles ci-dessus décrites (et de la réalisation de différentes cessions de parts sociales le 2 avril 2024), constate que la modification des statuts, décidée par décisions unanimes des associés en date du 2 avril 2024, est définitive et que les articles suivants ont été modifiés :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[Il est ajouté in fine]

Aux termes des décisions des associés en date du 2 avril 2024, le capital social a été porté de 786.100 euros à 931.700 euros par l'émission de 14.560 parts sociales de dix euros de valeur nominale ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (931.700€).***

Il est divisé en 93.170 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 93.170, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<i>-- Monsieur Emmanuel GREAU à concurrence de 71.279 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 7.382 à 71.279, Soit</i>	<u>71.279 parts</u>
<i>- Madame Ervina GANI à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, Soit</i>	<u>50 parts</u>
<i>- La société GL CONSEIL à concurrence de 1 part sociale, numérotée 78.610, Soit</i>	<u>1 part</u>
<i>- La société MDG CONSEIL à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 78.611 à 80.690 et de 101 à 1.141 Soit</i>	<u>3.120 parts</u>
<i>- Monsieur Antoine CHIRON à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 80.691 à 82.770 et de 1.142 à 2.181 Soit</i>	<u>3.120 parts</u>
<i>- la société KAD PARTNERS à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 82.771 à 84.850 et de 2.182 à 3.221 Soit</i>	<u>3.120 parts</u>
<i>- la société DD ZEBRE à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 84.851 à 86.930 et de 3.222 à 4.261 Soit</i>	<u>3.120 parts</u>
<i>- la société GESBERT à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée 86.931 à 89.010 et de 4.262 à 5.301 Soit</i>	<u>3.120 parts</u>
<i>- la société OVATA à concurrence de 3.120 parts sociales,</i>	

numérotée de 89.011 à 91.090 à 5.302 à 6.341

3.120 parts

*- la société VIETHAL
à concurrence de 3.120 parts sociales,
numérotée de 91.091 à 93.170 et de 6.342 à 7.381 Soit*

3.120 parts

***Total égal au nombre de parts composant
le capital social***

93.170 parts »

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et spécialement au Cabinet EGICE, 8, rue Porte Neuve – 44000 NANTES, représenté par Me Marielle MOUREUIL à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le 3 mai 2024
A Nantes

Monsieur Emmanuel GREAU,
Gérant de la société 3BA

3BA

Statuts

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 931.700 Euros

Siège social :

14, rue de la Tahinière
44630 Plessé

824 937 544 RCS SAINT-NAZAIRE

A jour au 3 mai 2025
Certifiés conformes par la gérance

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises ;
- La réalisation de toutes activités liées à la direction de société,
- L'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe, ou de simple prestataire de services ;
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « 3BA ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14, rue de la Tahinière 44630 PLESSE.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par décision de la gérance ratifiée par la décision collective des associés la plus proche.

En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf **(99)** années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- Monsieur Emmanuel GREAU
apporte à la société une somme en numéraire de 1.000 €
correspondant à 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune

Soit la somme totale de 1.000 €

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été intégralement déposée, au nom de la société en formation, sur un compte ouvert à la Société Générale en son agence de Nantes, 1 rue Camille Berruyer, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des décisions des associés en date du 30 avril 2018, le capital social a été porté de 1.000 euros à 786.100 euros par l'émission de 78.510 parts sociales de dix euros de valeur nominale.

Aux termes des décisions des associés en date du 1er avril 2024, le capital social a été porté de 786.100 euros à 931.700 euros par l'émission de 14.560 parts sociales de dix euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (931.700€)**.

Il est divisé en 93.170 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 93.170, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Emmanuel GREAU
à concurrence de 71.279 parts sociales,
numérotées de 1 à 50 et de 7.382 à 71.279, Soit **.71.279 parts**

- Madame Ervina GANI
à concurrence de 50 parts sociales,
numérotées de 51 à 100, Soit **50 parts**

- La société GL CONSEIL à concurrence de 1 part sociale, numérotée 78.610, Soit	<u>1 part</u>
- La société MDG CONSEIL à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 78.611 à 80.690 et de 101 à 1.141 Soit	<u>3.120 parts</u>
- Monsieur Antoine CHIRON à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 80.691 à 82.770 et de 1.142 à 2.181 Soit	<u>3.120 parts</u>
- Monsieur Adrien DANEAU à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 82.771 à 84.850 et de 2.182 à 3.221 Soit	<u>3.120 parts</u>
- la société DD ZEBRE à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 84.851 à 86.930 et de 3.222 à 4.261 Soit	<u>3.120 parts</u>
- la société GESBERT à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée 86.931 à 89.010 et de 4.262 à 5.301 Soit	<u>3.120 parts</u>
- la société OVATA à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 89.011 à 91.090 à 5.302 à 6.341	<u>3.120 parts</u>
- la société VIETHAL à concurrence de 3.120 parts sociales, numérotée de 91.091 à 93.170 et de 6.342 à 7.381 Soit	<u>3.120 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>93.170 parts.</u>

:

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

I – Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues ci-après.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

a) Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif proportionnellement au nombre de parts existantes.

b) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

c) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

d) Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer à l'ensemble des décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales et d'être destinataire de toutes consultations écrites ou projet d'acte unanime.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession par voie d'adjudication publique sur décision de justice, constitution de trusts, nantissement, saisie, dissolution, transmission universelle de patrimoine, donation, succession et liquidation de communauté.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt des statuts modifiés faisant apparaître la nouvelle répartition du capital au greffe du Tribunal de commerce.

II - Les cessions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article II ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé ou la liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la

procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce pour les cessions à un tiers. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

C - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de demande de vente forcée des parts par le créancier (article 2346 du code civil) d'attribution des parts (article 2347 du code civil) ou d'accord conventionnel de pacte commissaire (article 2348 du code civil), à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

D- Location de parts sociales

Les parts sociales de la société pourront être données à bail dans les conditions de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Les dispositions de l'article 10 A II ci-dessus relatives à l'agrément du cessionnaire de parts sociales sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts sociales.

E – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société pourra émettre des obligations dans les conditions fixées par les articles L. 223-11 et R. 223-7 du Code de Commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée par décision des associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, sous réserve d'informer la société préalablement dans un délai raisonnable.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, sur justificatifs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le gérant présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Par exception, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - MODALITES

I – Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'Associé Unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

II – En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le dixième en nombre des associés et le dixième des parts sociales.

- 1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 2 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- 3 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés, ayant votés par correspondance ou s'étant valablement exprimés possèdent au moins sur une première convocation, un quart des parts sociales et sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance.

En cas de carence du gérant, l'assemblée générale est convoquée par le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. L'associé peut également se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

6 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE ET DECISION UNANIME DANS UN ACTE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Toutes décisions y compris celles portant modification des statuts peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme absent pour le calcul du quorum.

Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Par ailleurs, les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé à l'exception de celles statuant sur les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion.

Un original de cet acte s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société conformément à l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réerves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, dans les conditions de droit commun.